

PUM 2050 – PLAN D'URBANISME ET DE MOBILITÉ

Demande de réponse par écrit

Montréal, le 13 septembre 2024

Par courriel

Mme Stefanie Wells
Conseillère en aménagement - participation publique
Division de la planification urbaine
Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM)
Ville de Montréal

Objet : Consultation publique PUM 2050 – Demande du public

Madame,

Dans le cadre de la consultation publique sur le projet de Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 (PUM), la commission vous transmet la question d'une organisation¹, visant à clarifier un élément technique :

En vertu de la section DC 2.6 du chapitre 6 – document complémentaire (p. 21), nous comprenons que l'adoption d'un règlement relatif au zonage incitatif est optionnelle pour les arrondissements. Cette section encadrant les mécanismes du zonage incitatif spécifie que :

- *Le règlement encadrant la procédure de zonage incitatif doit prévoir que les normes de remplacement permettant une augmentation du potentiel constructible soient maximisées dans le cas de projets prévoyant que 100 % des logements soient visés par des engagements d'abordabilité sur une durée de 35 ans ou plus, celles-ci étant garanties par un mécanisme comme une convention ou une servitude de conservation.*

En parallèle, la section DC 7.6.2 du chapitre 6 – document complémentaire (p. 35) spécifie qu'un ensemble patrimonial institutionnel doit comporter un niveau d'intensification urbaine douce, malgré la carte 2-10. Plus loin dans cet article, on spécifie toutefois qu'il est possible d'augmenter le niveau d'intensification pour un ensemble patrimonial institutionnel par l'emploi d'un règlement relatif au zonage incitatif en fonction des critères suivants :

¹ Jean-Michel Trottier, Fahey, question transmise par courriel

- *La préservation de 85 % du volume existant des bâtiments présentant des éléments caractéristiques patrimoniaux;*
- *La préservation des milieux naturels d'intérêt, lorsqu'existants, et des aménagements paysagers présentant des éléments caractéristiques patrimoniaux;*
- *La réalisation d'un équipement d'intérêt public sur le site;*
- *La réalisation d'un aménagement extérieur accessible au public sur le site.*

Nous aimerions comprendre si, lors de l'approbation d'un projet en vertu du règlement relatif au zonage incitatif permettant d'augmenter les paramètres d'intensification d'un ensemble patrimonial institutionnel, l'intégration d'engagements en matière d'abordabilité est requise en plus d'appliquer les critères d'évaluation prévus à la section 7.6.2., ou si ce sont uniquement les critères de la section 7.6.2 qui doivent être pris en compte.

Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir votre réponse avant mercredi le 18 septembre 2024, afin que les participants et participantes à la consultation puissent en tenir compte dans la préparation de leurs opinions.

La présente demande ainsi que votre réponse seront rendues publiques sur la page web de la consultation.

Merci de votre précieuse collaboration,

Marc-André Lapointe
Analyste